

Arrêt

n° 76 398 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique musakata et vous êtes membre du Mouvement de libération du Congo (MLC) depuis décembre 2003.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Depuis décembre 2003, vous êtes intendant auprès de la concubine de Jean-Pierre Bemba. Le 2 février 2010, une convocation est arrivée chez votre patronne demandant que les agents de la résidence se présentent à la cour militaire le 5 février 2010. Il n'y a pas de motif sur la convocation. Votre patronne dit que son avocat ira se présenter, ce qu'il ne fait pas. Le 5 février 2010, vous ainsi que deux de vos collègues êtes arrêtés par des

militaires. Vous ne savez pas pourquoi vous êtes arrêté. Vous êtes emmené à la cour d'ordre militaire dans la commune de Gombé. Vous y restez détenu jusqu'au 2 avril 2010, ce jour, vous profitez d'une bagarre entre prisonniers et gardiens pour vous évader. Vous restez caché chez un ami dans la commune de Massina jusqu'à votre départ du pays. Le 17 mai 2010, vous avez quitté le Congo à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le lendemain, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être arrêté et tué par les militaires car les collègues qui ont été arrêtés avec vous sont toujours détenus (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 12). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 24). C'est la première fois que vous rencontrez des problèmes avec vos autorités (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 24).

Tout d'abord, force est de constater que lorsqu'il vous est demandé le motif de votre arrestation, vous répondez que les militaires ne vous ont jamais dit l'accusation qui portait contre vous (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 20). Invité à dire si vous avez essayé de vous renseigner, vous dites que vous ne pouviez pas savoir parce que vous n'aviez personne pour suivre la situation, pour savoir pourquoi on vous a arrêté (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 20). Vous dites que même au jour d'aujourd'hui vous ne savez pas pourquoi vous avez été arrêté (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 20). Selon vos dires, la convocation était adressée aux militaires qui travaillaient à la résidence et vous déclarez que vous n'étiez pas concerné par cette convocation (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 24). Il vous est alors demandé pourquoi vous êtes arrêté alors que vous n'êtes pas concerné, vous répondez que vous ne savez pas, que vous ne savez rien concernant ça. Vous dites qu'il n'y avait pas les motifs sur la convocation, ni le nom de vos collègues, qu'ils ont simplement dit les agents là dans la résidence (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2010, p. 24). Le Commissariat général estime que par ces réponses vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous avez été arrêté alors que la convocation ne vous concernait pas, puisque vous n'êtes pas un militaire. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs à la base de votre arrestation et des raisons qu'auraient les autorités congolaises à vous rechercher à l'heure actuelle.

Ensuite, des imprécisions dans vos déclarations empêchent de croire à la réalité de votre incarcération du 5 février 2010 au 2 avril 2010, à la cour d'ordre militaire de la commune de Gombé. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, pp. 15-21).

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre détention de deux mois, vous répondez seulement que c'était votre première arrestation, la première fois que vous étiez mis en cellule, que les autres vous ont attaqué pour pouvoir acheter des bougies, qu'il y avait un chef de cellule, que parfois les besoins naturels se faisaient dans la cellule, que si un visiteur apportait à manger à un détenu, il le partageait avec les autres (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 16). Invité à dire s'il y a autre chose, vous répondez que c'est ça qui vous a vraiment marqué, sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 17).

Invité à parler de vos codétenus, en disant tout ce que vous savez sur eux, vous répondez que vous connaissez un des codétenus, un ex-faz, qu'avec le reste vous vous parliez mais que chacun restait dans son petit coin. Lorsqu'il vous est à nouveau demandé si vous pouvez dire autre chose sur vos codétenus, vous dites que vous ne savez pas dire autre chose (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 17). Il vous est alors demandé si vous pouvez dire leur nom, vous répondez en donnant quatre prénoms, vous ne pouvez donner les noms complets (Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 17). Il vous est alors demandé si vous pouviez parler des quatre personnes citées, ce à quoi vous dites qu'ils ne vous ont pas dit la raison pour laquelle ils ont été arrêtés (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 17). Il vous est alors demandé à deux reprises si vous avez d'autres informations sur ces

quatre personnes, vous répondez que vous n'avez pas d'information sur eux (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 17). Vous êtes capable de dire qui était le chef de cellule et qui l'est devenu après le départ du premier chef de cellule (cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2011, p. 18). Mais à part dire qu'un des codétenus était un ex-faz, vous ne pouvez pas dire ce que faisaient vos autres codétenus dans la vie (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 18). Il vous est alors demandé, à nouveau, si vous pouviez donner des informations sur ces personnes avec lesquelles vous êtes resté détenu pendant deux mois, vous répondez que les personnes ne se sont pas dévoilés, que vous ne savez pas pourquoi ils ont été arrêtés et que vous ne savez pas leur adresse (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, pp. 18, 19). De même, questionné sur vos sujets de conversation avec eux, vous dites que vous parliez de tout et de rien (cf. Rapport d'audition du 10 novembre, p. 19). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis vous dites que vous parliez de la musique congolaise et du sport. Interrogé pour savoir s'il y avait d'autres sujets, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 19).

Le Commissariat général estime qu'étant donné que vous avez passé deux mois enfermés avec ces personnes, vous devriez être en mesure de fournir plus d'informations sur eux et qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire qu'aussi peu concernant ces personnes.

Mais encore, invité à parler de comment s'organisait la vie dans votre cellule, de comment se passait la journée, vous dites que les détenus ne pouvaient sortir de la cellule que s'ils recevaient des visites ou lorsqu'ils étaient choisis pour les corvées, le reste du temps vous étiez enfermé dans la cellule et vous parliez musique, sport et football (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 19). Il vous est alors demandé de parler de manière plus précise de vos journées, vous répondez que le matin vous n'aviez pas d'eau pour nettoyer la bouche, que si un codétenu avait une visite le matin et qu'il avait reçu une bouteille d'eau vous utilisiez cette bouteille pour vous nettoyer la bouche, après vous restiez dans la cellule et si l'après-midi un détenu recevait de la nourriture pendant la visite, vous essayiez de le partager (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, pp. 20, 21), sans autre précision. Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre cellule, vous répondez simplement que c'était une pièce de 2m sur 2m50, qu'il faisait très sombre à l'intérieur, que si un codétenu avait une bougie, vous pouviez l'allumer pour être un peu éclairé (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 17). Il vous est alors demandé si vous pouvez dire autre chose, vous dites que c'est ce qui vous a marqué pendant votre détention (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 17).

Interrogé sur ce que vous ressentiez, à quoi vous pensiez, comment vous aviez vécu cette détention, vous répondez que c'était la première fois, que c'était vraiment très difficile et que vous ne souhaitez pas que ça vous arrive encore une fois (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 21), sans dire autre chose.

Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez. Il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte actuelle et fondée de persécution.

Enfin, selon vos déclarations vous êtes membres du MLC. Vous ne participiez pas aux réunions et vous êtes allé à un seul meeting en 2006 (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 7). Vous dites être devenu membre parce que vous étiez obligé comme vous travailliez pour Jean-Pierre Bemba (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 6). Vous n'avez jamais connu de problèmes en raison de votre appartenance à ce parti, dans lequel vous n'aviez d'ailleurs aucune fonction (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, pp. 7, 15). Vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant le 5 février 2010 (cf. Rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 24). Selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les militants du MLC ne sont pas inquiétés de façon généralisée et systématique. Vu que vous n'avez jamais eu de problèmes en raison du fait que vous êtes membre du MLC et vu que vous n'avez pas de visibilité au sein du parti puisque vous n'y exercez aucune fonction et que vous ne participez à aucune réunion, le Commissariat général ne voit pas en quoi votre seule appartenance à ce parti constituerait un risque de persécution dans votre chef en cas de retour au Congo (voir SRB cedoca "actualité de la crainte pour les membres du MLC et personnes originaires de l'Equateur").

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez votre contrat de travail, une attestation d'emploi et une attestation de fréquentation de cours d'informatique. Ces documents ne se rapportent pas aux faits à la

base de votre demande d'asile. L'ensemble de ces documents n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de ces faits, partant rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle allègue également l'« erreur d'appréciation » et la « violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un article de presse publié le 21 décembre 2011 tiré d'internet et intitulé « RDC : Amnesty dénonce des arrestations ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle était le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui émaillent les déclarations du requérant et les documents qu'il apporte à l'appui de sa demande ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.3.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue l'inconsistance manifeste des propos du requérant relatifs à son arrestation ainsi qu'à ses conditions de détention. Il juge particulièrement pertinent les motifs soulignant l'incapacité du requérant à donner le moindre détail convainquant sur les motifs de son arrestation, ses codétenus ou l'organisation de la vie dans sa cellule (Dossier administratif, pièce 4, audition du 10 novembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 15 et ss.). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les carences du requérant sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de crédibilité de son arrestation et de sa détention du 5 février 2010 au 2 avril 2010. La seule affirmation, en termes de requête, qu'il serait de pratique courante en République démocratique du Congo de ne pas notifier le motif d'une arrestation ne peut énerver les griefs épinglés dans l'acte attaqué.

4.3.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont il allègue être la victime. Il ressort en effet clairement des déclarations du requérant que ce dernier n'avait jamais connu de problème avec ses autorités avant les faits qu'il invoque, qu'il n'avait aucune fonction au sein du parti M.L.C. et qu'il n'aurait participé qu'à un seul meeting de son parti dans le courant de l'année 2006, soit plus de quatre ans avant les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande (*idem*, pp. 7 et ss.).

4.3.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité. Partant, l'article de presse annexé à la requête n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE